

Le premier rendez-vous et le module d'accueil

CWASS, articles 152, 152/1, 152/3 et 152/7

À retenir : Après la commande du titre de séjour de plus de 3 mois, la personne primo-arrivante doit contacter le Centre régional d'intégration dans les 3 mois. Le premier contact permet de fixer un rendez-vous. Le module d'accueil peut ensuite se dérouler en une ou plusieurs étapes et conduit à une convention obligatoire et personnalisée.

Le parcours, du premier contact à la convention (art. 152 à 152/3 et art. 152/7 CWASS)

1. Commune	2. Premier contact	3. Module d'accueil	4. Convention
Information et orientation vers le Centre compétent.	Dans les 3 mois à compter de la commande du titre.	Information, bilan social, aide administrative et test de français.	Programme personnalisé à suivre.

Avant le rendez-vous : la commune et le délai (art. 152, al. 3, et art. 152/7, § 1er)

Lors de la commande du titre de séjour de plus de 3 mois dans une commune wallonne de langue française, la personne reçoit une information sur le parcours et est orientée vers le Centre compétent. Sauf force majeure dûment attestée, elle prend contact avec ce Centre dans les 3 mois à compter de cette commande.

Conseil pratique : Conservez la preuve de la commande du titre et les courriers de la commune. Le délai de 3 mois est distinct du délai global de 3 ans pour obtenir l'attestation de fin de parcours.

Que contient le module d'accueil ? (art. 152/1)

- Une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique.
- Un bilan social individuel.
- Une aide aux démarches administratives ou une orientation vers les services adéquats.
- Un test de positionnement en français.

Bon à savoir : Le module est gratuit. Si nécessaire, le Centre fait appel à un service d'interprétariat en milieu social afin qu'il soit dispensé dans une langue comprise par la personne.

Le bilan social (art. 152/3, § 1er)

Le bilan social doit être réalisé dans les 3 mois qui suivent la prise de contact avec le Centre. Il sert à confirmer si le parcours est obligatoire, à identifier les compétences et les besoins de la personne et à déterminer l'accompagnement utile.

Les informations peuvent concerner notamment le séjour, la santé, la famille, le diplôme, l'emploi, le logement et la sécurité sociale. Le Centre doit expliquer la finalité de leur traitement.

Confidentialité : Les données sensibles doivent être traitées par un professionnel soumis au secret professionnel ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise au secret.

La convention personnalisée est obligatoire (art. 152/3, § 2)

À l'issue du bilan, le Centre conclut une convention avec la personne soumise au parcours. Cette conclusion n'est pas facultative. La convention prévoit :

- un suivi individualisé ;
- une formation à la citoyenneté ;
- une formation en français si le bilan en établit le besoin ;
- une orientation socioprofessionnelle si le bilan en établit le besoin.

Repère de délai : La convention s'inscrit dans le délai global de 3 ans prévu pour obtenir l'attestation de fin de parcours. Ce délai ne doit pas être confondu avec le délai de 3 mois pour prendre contact avec le Centre.

Le suivi et l'attestation finale (art. 152/3, §§ 3 et 4 ; art. 237/4 réglementaire)

Le Centre organise au minimum un entretien d'évaluation tous les 6 mois. La convention peut être adaptée d'un commun accord. L'attestation finale est délivrée lorsque le module et les éléments prévus dans la convention ont été suivis, avec une présence d'au moins 80 %, sauf absence dûment justifiée.

Références juridiques et sources officielles

Texte juridique : CWASS, articles 152 à 152/3 et 152/7

[Consulter le texte sur WALLEX](#)

Source pratique : Centres régionaux d'intégration

[Trouver le Centre compétent](#)

Important : Le Centre compétent vérifie la situation personnelle, les besoins, les justificatifs et les éventuelles dispenses.